



PRÉFET DU MORBIHAN
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

17 DEC. 2014

**Arrêté préfectoral du
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Morbihan

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014281-0001 du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014304-0003 du 31 octobre 2014 portant subdélégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur adjoint et à Madame Annick BONNEVILLE, directrice adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de **révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Josselin (56)**, reçu le 17/10/2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan du 30/10/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour délimiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées qui consiste en :

- l'extension du zonage d'assainissement collectif à l'ensemble des zones à urbaniser à court et moyen termes (1Au), à l'exception de la zone 2Au située au sud de la commune ;
- le raccordement au réseau de traitement collectifs des eaux usées des systèmes d'assainissement individuels des secteurs de Quartier Saint-Laurent, Rue Sainte-Croix et Impasse de la sapinière ;

Considérant la localisation du projet de zonage :

- de la commune dont le territoire n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;
- sur un territoire traversé par l'Oust, cours d'eau surveillé au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE), avec un objectif de bon état global en 2021 fixé par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) Loire-Bretagne, avec un état écologique actuel moyen ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu :

- de la mise en place d'un diagnostic des réseaux qui a permis d'identifier un problème de surcharge hydraulique ;
- de l'engagement de la commune à lancer des travaux de réhabilitation entre 2015 et 2020 visant à la réduction des volumes d'eau parasites des réseaux ;
- de l'adéquation entre l'extension du zonage d'assainissement collectif et la capacité nominale en charge organique de la station d'épuration de Josselin ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de JOSSELIN est dispensé de la production d'une évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Région.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2014**

Le préfet du Morbihan
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux).

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).